

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017

**Nombre de Conseillers : 11** L'an deux mil dix-sept  
**- en exercice : 11** le 12 Décembre à 19 heures 00  
**- présents : 6** le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni  
**- votants : 10** en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence  
De monsieur Laurent GESBERT, Maire.

**Date de la convocation : 22 NOVEMBRE 2017**

*Présents : Mmes Sabine BIGOT, Valérie VINCELET, Messieurs Jean-Paul ROUSSEL, Laurent GESBERT, Nicolas LEMERCIER, Marc LANGLOIS.*

*Absents excusés: Mme Angélique DELAHAYE pouvoir donné à Mme Sabine BIGOT, Mme Marie CHARPENTIER pouvoir donné à Mme Valérie VINCELET, Monsieur Olivier FORESTIER pouvoir donné à Jean-Paul ROUSSEL, Monsieur Arnaud VENET pouvoir donné à Laurent GESBERT.*

*Absent : Monsieur Elie CAILLET.*

*Secrétaire de séance : Mme Sabine BIGOT*

**Objet : N° d'ordre de séance : 3 – Obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour édification de clôture. Délibération n° 2017-030**

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et autorisations d'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;  
Vu l'article R.421-12 du code de l'urbanisme ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'urbanisme. Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Instaurer la déclaration de clôture permettra au Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respectera pas le Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** de soumettre l'édification de clôture à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an sus dits

Le Maire certifie le caractère exécutoire  
De la présente délibération  
Télétransmise en sous-préfecture  
le 13 Décembre 2017



Le Maire,  
Laurent GESBERT

